



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

119^e session

Genève, 6-9 octobre 2020

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements ONU concernant les véhicules fonctionnant
au gaz : Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Proposition de complément 16 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication de l'expert de Liquid Gas Europe***

Le texte ci-après, établi par l'expert de Liquid Gas Europe, vise à modifier les dispositions transitoires du Règlement ONU n° 67 et à préciser la validité des homologations de type délivrées en application de la série 01 dudit Règlement pour les éléments non concernés par les modifications introduites par la série 02 d'amendements. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 67 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 11.7, libellé comme suit :

« 11.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type délivrées en application de la série 01 d'amendements au Règlement et à accorder des extensions d'homologations pour les éléments qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 02 d'amendements. ».

II. Justification

La présente proposition d' amendement vise à préciser la validité des homologations de type délivrées en application de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 67 pour les éléments non concernés par les modifications apportées par la série 02 d'amendements. Liquid Gas Europe estime que les homologations de type délivrées conformément à la série 01 d'amendements doivent demeurer valables à moins que l'élément ne soit concerné par des dispositions techniques introduites par la série 02 d'amendements.
